

**Circulaire du 23 avril 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents de la
direction de la protection judiciaire de la jeunesse.**

NOR : JUSF1911811C

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Monsieur les sous-directeurs d'administration centrale

Monsieur le chef de cabinet

Mots-Clés : Protection, défense, agression contre les agents, faute de service, frais d'avocats, indemnisation, statut général des fonctionnaires de l'Etat

Textes de références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;
- Code de procédure pénale
- Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire B8 n°2158 du 5 mai 2008 de la DGAFP relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

SOMMAIRE

1. Principes généraux de la protection fonctionnelle	4
1.1 Droit pour tout agent public au bénéfice de la protection	4
1.2 Absence de délai encadrant la protection	5
1.3 Agents bénéficiant de la protection	6
1.4 Elargissement du champ aux bénéficiaires indirects	6
1.5 Administration compétente pour accorder sa protection	6
2. Conditions d’octroi de la protection fonctionnelle	7
2.1 La protection de l’agent public victime d’attaques	7
2.2 La protection de l’agent public pénalement mis en cause	8
2.2.1 Poursuites pénales et mise en mouvement de l’action publique	8
2.2.2 Distinction entre la faute personnelle et la faute de service	9
2.3 Les limites à la protection de l’article 11 de la loi du 13 juillet 1983	10
2.3.1 Protection fonctionnelle et intérêt général	10
2.3.2 Protection fonctionnelle et harcèlement moral	11
2.3.3 Protection fonctionnelle et diffamation	12
2.3.4 Protection fonctionnelle et procédure disciplinaire	13
2.3.5 Protection fonctionnelle et accident de service	14
3. Le déclenchement de la protection fonctionnelle	14
3.1 L’introduction de la demande par l’agent	14
3.2 Les formalités relevant de l’administration	15
3.2.1 La constitution et la transmission du dossier par les services déconcentrés	15
3.2.2 L’instruction de la demande par l’administration centrale	15

4.	La mise en œuvre de la protection fonctionnelle	16
4.1	Les actions de prévention et de soutien	17
4.2	L'assistance juridique	17
4.2.1	La désignation de l'avocat	18
4.2.2	L'encadrement des honoraires d'avocat	18
4.2.3	Les modalités de règlement des honoraires d'avocat	19
4.2.4	Les autorisations d'absence	19
4.3	La prise en charge des frais de procédure	20
4.4	La prise en charge des condamnations civiles	20
4.5	La réparation du préjudice subi par l'agent	21
4.5.1	La prévalence de la législation sur les accidents de service	21
4.5.2	L'évaluation du préjudice par l'administration	22
4.5.3	La subrogation de l'administration dans les droits de la victime	22

[ANNEXES :](#) **Erreur ! Signet non défini.**

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration a l'obligation d'assurer la protection des fonctionnaires et des agents non titulaires.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé à l'article 11 de cette loi, lequel dispose que :

« A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. »

Ainsi, la protection statutaire est due aux agents publics dans deux types de situations :

- 1) Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions**
- 2) Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions**

La DGAFP, a présenté par circulaire du 5 mai 2008 les dispositions générales applicables à tous les agents publics de l'Etat.

La protection des agents publics travaillant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse a toujours été un souci majeur de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice en raison de la spécificité des missions qui incombent à cette direction.

Ainsi, afin de prendre en compte pleinement cette spécificité et les évolutions jurisprudentielles en la matière, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection statutaire des agents de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'objet de la présente circulaire est de rendre compte des spécificités de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au regard de la protection fonctionnelle des agents publics et d'apporter des solutions de principe aux difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels qui exercent leurs fonctions au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il convient donc, après avoir rappelé les principes généraux de la protection fonctionnelle (1), de préciser les conditions d'octroi de la protection (2), puis par quelle procédure elle se déclenche (3) et enfin les modalités présidant à sa mise œuvre (4).

1. Principes généraux de la protection fonctionnelle

1.1 Droit pour tout agent public au bénéfice de la protection

L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité devant le juge pénal pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Les personnes sont donc protégées à raison de leur qualité d'agent public.

Ainsi, un éducateur agressé physiquement ou verbalement par un mineur placé, lors d'une sortie, bénéficiera de la protection fonctionnelle, les faits étant liés aux fonctions exercées par l'intéressé.

En revanche, toute agression qui n'a aucun lien avec les fonctions exercées par l'agent ou qui n'a pas été commise à raison de la qualité de l'agent participant au service de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut donner lieu à protection. Il faut donc nécessairement que l'attaque subie par l'agent ou sa mise en cause présente **un lien direct de causalité avec les fonctions exercées par l'intéressé**.

Ainsi, l'agression physique d'un agent par un conducteur suite à un accident de la circulation alors qu'il regagnait son domicile à bord d'un véhicule, ne constitue pas une attaque survenue à l'occasion des fonctions.

De même, les fautes commises par un agent mais sans lien avec son service (faute personnelle détachée ou détachable du service) ne donnent pas lieu à protection.

L'administration ne peut refuser la protection statutaire à un agent lorsque les conditions en sont remplies.¹

Le conseil d'Etat est venu préciser récemment que la seule circonstance d'une grève, ne suffit pas à exclure le lien entre les faits et l'exercice des fonctions de l'agent.² Dès lors un agent peut demander le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits relevant d'une attaque au sens statutaire commis pendant qu'il participait à une cessation concertée de travail.

Le refus de protection illégal engage la responsabilité de l'administration, si l'agent subit, de ce fait, un préjudice.³

1.2 Absence de délai encadrant la protection

La demande de protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai.⁴

Le simple fait que la demande de protection survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection.

Toutefois, elle peut être refusée dès lors qu'à la date à laquelle l'agent présente sa demande, aucune démarche de l'administration, adaptée à la nature et l'importance des faits, n'est plus envisageable.⁵

Enfin, la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance, en appel ou le cas échéant en cassation.

¹ CE, 17 janvier 1996, Melle Lair, req. N°128950.

² CE, 22 mai 2017, req. n° 396453.

³ CE, 17 mai 1995, Kalfon, req n°141635.

⁴ CE, 9 décembre 2009, n°312483.

⁵ CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace, req n°140066 ; CE, 28 avril 2004, n°232143.

1.3 Agents bénéficiant de la protection

Depuis la loi du 16 décembre 1996, le statut général prévoit expressément que la protection statutaire est due non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux agents publics non titulaires (contractuels et non contractuels, collaborateurs occasionnels du service public). Elle bénéficie également aux fonctionnaires stagiaires.

Enfin, l'article 20 de la loi du 20 avril 2016, est venu préciser que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou, « le cas échéant, à l'ancien fonctionnaire »⁶. Les fonctionnaires retraités bénéficient de la protection pour des faits survenus dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Seuls les agents relevant du droit privé (ministres du culte, apprentis, stagiaires non fonctionnaires etc...) sont exclus de la protection statutaire.

1.4 Elargissement du champ aux bénéficiaires indirects

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue élargir le champ des bénéficiaires indirects de la protection fonctionnelle⁷.

Est d'abord concernée l'hypothèse dans laquelle l'ayant droit (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant, ascendant direct) est lui-même victime d'une atteinte à son intégrité physique.

Sont concernées les instances civiles ou pénales engagées contre les auteurs desdites atteintes, sous réserve, précise le texte, que les personnes concernées aient été victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public (hypothèse de représailles contre des membres de la famille d'un agent public)⁸.

Les conjoints, incluant concubins ou partenaires « PACSés » peuvent également agir lorsque le fonctionnaire auquel ils sont liés a subi une atteinte volontaire à la vie du fait de ses fonctions. Un mécanisme en cascade est prévu au profit des enfants, mais uniquement en cas d'absence d'action des conjoints. « A défaut », précise encore le texte, le droit est reconnu aux ascendants directs du fonctionnaire victime.

1.5 Administration compétente pour accorder sa protection

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a apporté une précision en modifiant le I de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 qui revient sur la position jurisprudentielle adoptée en 2005 par le Conseil d'Etat⁹ selon laquelle la collectivité compétente était celle dont relevait l'agent à la date à laquelle il était statué sur sa demande .

Depuis le 22 avril 2016, l'article 11 dispose que la protection fonctionnelle est accordée par « la collectivité publique qui emploie le fonctionnaire à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

⁶ Art. 11§ I, al. 1^{er} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

⁷ Art. 20 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

⁸ Art. 11.V. de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

⁹ CE, Commune du Cendre, 5 décembre 2005, req. n°261948.

Et la circonstance que la personne qui demande le bénéfice de cette protection a perdu la qualité d'agent public à la date de la décision statuant sur cette demande est sans incidence sur l'obligation de protection qui incombe à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause.

2. Conditions d'octroi de la protection fonctionnelle

2.1 La protection de l'agent public victime d'attaques

En application de l'article 11 IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, les agents bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les attaques peuvent prendre la forme de celles énumérées à l'article 11 précité : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages.

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents publics contre toutes les formes d'attaques, quel que soit leur auteur dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- **Les attaques ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public**¹⁰

La protection de l'administration ne peut être obtenue par l'agent en l'absence d'attaque dirigée contre lui, pour des faits involontairement commis ou dans le cas d'activités motivées par un intérêt personnel.

Il y a lien avec l'exercice des fonctions dès lors qu'il apparaît que les menaces ou attaques trouvent leur cause dans les fonctions, actuelles ou antérieures, exercées par l'agent et qu'elles ne sont formulées ou opérées qu'en raison même de ces fonctions.

- **Les attaques sont dirigées contre l'agent public ou contre ses biens personnels**

Ainsi, les attaques sont souvent constituées par des agissements matériels ou des violences physiques (altercations, agression physique, blessures volontaires). Mais, l'agression peut aussi être morale, et résulter d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, de propos tenus verbalement ou par écrit (tracts, ouvrages, articles de presse, déclarations publiques ...). De même, l'attaque peut viser le patrimoine ou les biens de l'agent (détérioration, destruction, vol...).

- Enfin **les attaques doivent être réelles** : pour prétendre à la protection statutaire, l'agent public doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi.

Ainsi, dans tous les cas, l'agent victime doit démontrer la réalité des faits, le caractère intentionnel de l'attaque, son lien avec sa qualité d'agent public et l'effectivité du préjudice.

¹⁰ CE, 6 novembre 1968, Morichère, req n°70283.

Le seul fait que le dommage ait été causé **pendant le temps de travail** et **sur le lieu de travail** ne suffit pas pour bénéficier de la protection fonctionnelle. Le dommage doit trouver son origine dans les fonctions de l'agent elles-mêmes et donc être directement imputable à leur exercice.

La jurisprudence a ainsi jugé qu'un agent s'étant fait fracturer sa voiture alors que celle-ci était garée dans l'enceinte de l'établissement pendant qu'il effectuait son service ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle dans la mesure où l'attaque n'était pas directement liée aux fonctions exercées¹¹. La circonstance que la dégradation ait été commise alors que le véhicule d'un agent se trouvait garé sur le parking de son lieu de travail pendant son service n'est pas de nature à elle seule à établir un lien suffisant entre cette dégradation et l'exercice des fonctions de l'agent, permettant de considérer que l'agent aurait été victime de la dégradation de son véhicule à l'occasion de ses fonctions¹².

2.2 La protection de l'agent public pénalement mis en cause

Le III de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « *Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.* »

En conséquence, la protection statutaire est due à l'agent public ainsi qu'à l'ancien agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle¹³, que l'infraction pour laquelle il est poursuivi soit intentionnelle ou non.

Dès lors que l'existence d'une faute personnelle est écartée, l'administration est tenue d'assurer la protection de l'agent en cas de poursuites pénales consécutives à une faute de service.¹⁴

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

En revanche, l'existence d'une faute personnelle est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire.

2.2.1 Poursuites pénales et mise en mouvement de l'action publique

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction.¹⁵

¹¹ CAA Versailles, 4 novembre 2004, Mme Sophie c/ministre de l'éducation nationale, n° 02VE01989.

¹² CAA Bordeaux, 13 décembre 2005, n° 02BX00292.

¹³ Voir 2.2.2

¹⁴ Voir 2.2.2 et également, CE, 28 juin 1999, n°195348.

¹⁵ CE, 3 mai 2002, Mme Fabre, req. n°239436.

Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale (art 390 et suiv du CPP), la mise en examen par le juge d'instruction (art 80-1 du CPP) ou la convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art 495-7 du CPP).

En revanche, la simple convocation ou audition d'un agent par la police ou la gendarmerie n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

Par conséquent, un témoin à l'encontre duquel aucune poursuite n'est engagée, ne peut pas bénéficier de la protection.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la protection fonctionnelle peut être accordée avant même que l'action publique ait été mise en mouvement dans trois hypothèses.

Sous réserve que soit en cause une faute de service, la protection fonctionnelle peut être accordée à un agent lorsqu'il est entendu dans le cadre :

- D'une garde à vue¹⁶
- D'une comparution comme témoin assisté¹⁷
- D'une mesure de composition pénale¹⁸

L'assistance de l'administration pourra également être utile dans le cadre d'autres mesures alternatives aux poursuites comme la médiation pénale (art 41-1 du code de procédure pénale).

2.2.2 Distinction entre la faute personnelle et la faute de service

a. Faute de service

Est qualifiée de faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire :

- Pendant le service
- Avec les moyens du service
- En dehors de tout intérêt personnel

Dans ce cas, l'infraction qui en résulte n'a pas le caractère d'une faute personnelle. Les juridictions administratives ont ainsi admis que certaines infractions pénales constituaient des fautes de service. Il s'agit le plus souvent d'infractions involontaires indissociables de l'activité du service.

A titre d'exemple, un chef d'établissement qui serait mis en examen du chef de blessures involontaires à la suite de l'accident d'un mineur survenu lors d'un atelier pourra bénéficier de la protection fonctionnelle.

¹⁶ Art 62-2 du CPP : « La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ».

¹⁷ Art 113-2 du CPP : « Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction, elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande ; si la personne est nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile, elle est avisée de ce droit lorsqu'elle comparaît devant le juge d'instruction ».

¹⁸ La composition pénale permet au procureur de la République de proposer à l'auteur de certains délits l'exécution de certaines mesures qui éteignent sans jugement l'action publique (Art 41-2 du CPP).

b. Faute personnelle détachée ou détachable du service

En vertu du principe d'autonomie des notions de faute personnelle et de faute pénale, une infraction pénale, même intentionnelle, ne constitue pas nécessairement une faute personnelle. En conséquence, l'appréciation de la faute personnelle doit se fonder exclusivement sur les critères dégagés par le juge administratif.

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service, ou pendant le service si elle présente un caractère incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales », qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- Lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ ou hors du lieu de travail.
- Lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent par l'intention qui l'anime révélant l'homme à titre privé (acte incompatible avec le service public). A titre d'exemple, un crime même commis sur le lieu de travail est toujours un acte détachable.
- Lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique (détournement de fond ou acte de complaisance).
- Lorsque l'acte constitue une faute caractérisée même commise dans l'exercice des fonctions. A titre d'exemple, le fait pour un éducateur, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un mineur.

Dès lors qu'il est établi, le caractère personnel de la faute exonère toujours l'administration de son obligation de protection.

2.3 Les limites à la protection de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983

2.3.1 Protection fonctionnelle et intérêt général

Depuis un arrêt « Teitgen »¹⁹ du Conseil d'Etat, il est admis que l'administration peut refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent pour des motifs d'intérêt général.

Il doit s'agir d'un motif susceptible de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé que l'existence d'un climat gravement et durablement conflictuel au sein d'un service, qui résultait au moins pour partie du comportement de cet agent, et le fait que l'action en diffamation engagée par celui-ci ne pouvait qu'aggraver ce climat, était susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des soins assurés par l'établissement et

¹⁹ CE, 14 février 1975, n°87730.

constituait ainsi un motif d'intérêt général sur lequel l'administration pouvait se fonder pour refuser la protection fonctionnelle.²⁰

Une action qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès, peut également conduire l'administration à refuser le bénéfice de la protection pour un motif d'intérêt général²¹.

2.3.2 Protection fonctionnelle et harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.²²

De même que les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le harcèlement a fait son entrée officielle dans le champ d'application de la protection fonctionnelle avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée.

Il est à préciser que la charge de la preuve est allégée en matière de harcèlement. Une fois que l'agent qui s'estime victime de harcèlement fournit un faisceau d'indices qui permet de supposer l'existence de tels faits, la charge de la preuve du contraire incombe à l'administration.

Ainsi le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement²³.

Lorsqu'un de ses agents est présumé victime d'agissements réputés de harcèlement moral, l'administration est tenue de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle afin d'y mettre un terme. Pour ce faire, et sous le contrôle du juge administratif, l'administration dispose du choix des modalités les plus appropriées pour respecter son obligation de protection de ses agents²⁴.

En revanche la réparation du préjudice lié à l'exposition d'un agent à des agissements de harcèlement moral suppose que la matérialité desdits agissements soit établie.

La jurisprudence administrative conduit à distinguer essentiellement trois situations dans lesquelles un agent peut être exposé à une situation de harcèlement moral :

1° L'agent, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, peut être exposé à une situation de harcèlement moral émanant d'une personne extérieure à l'administration (mineurs ou parents des mineurs placés)

2° La protection fonctionnelle peut être sollicitée par deux agents se trouvant dans un contexte de conflit.

²⁰ CE, 26 juillet 2011, n°336114.

²¹ CE, 31 mars 2010, n°318710 ; CAA Paris, 12 juin 2018, n°16PA03592.

²² Art. 6 quinquies de la loi 83-634

²³ CE, 11 juillet 2011, n° 321225.

²⁴ Voir infra §4.

Dans les cas les plus complexes où l'administration est dans l'incapacité de déterminer la réalité du harcèlement et de faire la part des choses entre les accusations réciproques, la situation peut justifier que la protection fonctionnelle soit accordée aux deux agents.

Cependant dans les cas inverses, où l'administration, suite à une enquête interne, un rapport d'inspection ou un conseil de discipline est capable de démontrer le caractère personnel de la ou les fautes commises par l'agent auteur présumé des faits de harcèlement moral, peut au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision, rejeter la demande de protection fonctionnelle de celui-ci.

Enfin, l'octroi de la protection fonctionnelle peut s'avérer obsolète lorsque des mesures prises par l'administration, ont été de nature à faire cesser la situation de harcèlement moral²⁵.

3° L'agent peut imputer des agissements de harcèlement moral à son supérieur hiérarchique. L'exercice d'un pouvoir hiérarchique normal par un supérieur ne constitue pas une attaque au sens de la loi du 13 juillet 1983.²⁶

Le harcèlement doit donc être distingué du stress professionnel et des reproches exprimés par le supérieur hiérarchique dans le cadre de son pouvoir hiérarchique.

Le principe même de l'octroi de la protection fonctionnelle suppose que les agissements du supérieur hiérarchique « ne soient pas rattachables à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, notamment parce qu'ils revêtent un caractère excessif ou sont guidés par des motivations étrangères à l'intérêt du service »²⁷.

Tel fut le cas dans l'arrêt du 12 mars 2010²⁸ dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que la réduction des missions confiées à un agent, son changement de bureau et plus encore son affectation à un poste de catégorie inférieure étaient de nature à justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

Un contrôle anormal de l'autorité hiérarchique et des critiques excessives constituent également des agissements de harcèlement moral. Dans cette affaire, le juge a relevé un ensemble de faits traduisant un exercice anormal et excessif de l'autorité hiérarchique de la part du directeur, accompagné de dénigrement fréquents et de retraits des délégations antérieurement accordées²⁹.

A l'inverse les demandes de protection fonctionnelle peuvent être rejetées en raison de l'absence de production par l'agent « d'élément de nature à établir le bien-fondé de ses allégations »³⁰.

2.3.3 Protection fonctionnelle et diffamation

La diffamation publique est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».³¹

²⁵ CAA Bordeaux, 6 octobre 2009, n°08BX03187.

²⁶ CE, 26 novembre 1975, Riter, n°94124.

²⁷ TA Grenoble, 18 avril 2003, M.X., n°0002677 ; CE 30 déc. 2011, Cne de Saint-Péray, req. n° 332366.

²⁸ CE 12 mars 2010, Hoenheim (Cne), n°308974, AJFP 2010. 255.

²⁹ TA Dijon, 3 mai 2018, n°1600632.

³⁰ CAA Nancy, 20 septembre 2012, n°12NC00191.

³¹ Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Plusieurs éléments doivent être constitués pour caractériser la diffamation :

- Allégation d'un fait précis
- Mise en cause d'une personne déterminée (sans nécessairement être nommée elle doit être clairement identifiable)
- Atteinte à l'honneur ou à la considération
- Caractère public de la diffamation

Ainsi, un agent pris à partie par voie de presse par des organisations syndicales peut bénéficier de la protection fonctionnelle.³²

Les attaques doivent cependant être suffisamment importantes et précises : ne sont pas considérées comme des attaques ouvrant droit à protection, les critiques mentionnées dans un tract relatives au comportement de candidats à des élections professionnelles³³, pas plus que des critiques relatives à une note rédigée par un fonctionnaire³⁴, dans une lettre anonyme³⁵, ou des critiques visant les fonctionnaires issus d'une école nationale, sans que le requérant, lui-même issu de ce recrutement, ne soit personnellement désigné³⁶ (cet arrêt pourrait être transposé à des étudiants issus d'une promotion de l'ENPJJ).

Enfin l'administration pourra légalement rejeter la demande de l'agent tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle dès lors « *qu'aucune démarche adaptée aux agissements contre lesquels cette protection était sollicitée ne pouvait, en tout état de cause, encore être mise en œuvre* »³⁷. Dans cette affaire d'une part, l'enquête diligentée par l'employeur avait permis de mettre un terme aux critiques formulées à l'encontre de sa gestion, d'autre part, les critiques qui ne présentaient pas le caractère d'attaque, n'avaient pas été réitérées et enfin l'employeur avait renouvelé sa confiance à l'agent.

2.3.4 Protection fonctionnelle et procédure disciplinaire

La jurisprudence est venue consacrer l'autonomie du droit de la protection au regard du droit disciplinaire.

- **Les poursuites disciplinaires sont possibles quand bien-même la protection aurait été accordée préalablement à l'agent**

Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection fonctionnelle ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement des poursuites disciplinaires contre lui.³⁸

- **La protection fonctionnelle n'inclut pas la prise en charge de la défense disciplinaire de l'agent bénéficiaire**

³² CE, 17 janvier 1996, n°128950.

³³ CE 13 février 1959, Sieur Bernadet, Lebon 111.

³⁴ CE 23 novembre 1977, Lecocq, Lebon 457.

³⁵ CE 26 mars 1965, Villeneuve, Lebon 207.

³⁶ CE 26 juillet 1978, Sénac, Lebon 851

³⁷ CAA Versailles, 12 octobre 2017, n°15VE02740.

³⁸ CE, 28 octobre 1970, Delande, n°78190.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'a ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'Etat des frais qu'un agent peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant le juge administratif une sanction disciplinaire prise à son encontre.³⁹

2.3.5 Protection fonctionnelle et accident de service

S'agissant des agents de la protection judiciaire de la jeunesse, il est à noter qu'en règle générale la notion d'accident de service et la notion de protection fonctionnelle se confondent. En effet, l'agression physique d'un agent commise par un mineur dont il a la charge revêt à la fois le caractère d'accident de service et celui d'attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est donc important de souligner que les demandes relatives à un accident de service ou à une maladie professionnelle reconnue imputable au service (rémunération durant la période d'arrêt de travail, frais médicaux, prestation d'invalidité, etc ...) relèvent de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la protection fonctionnelle.

3. Le déclenchement de la protection fonctionnelle

3.1 L'introduction de la demande par l'agent

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer **sans délai** l'administration.

A ce titre il lui appartient de formaliser une demande de protection fonctionnelle par écrit et sur papier libre adressée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse sous-couvert de sa hiérarchie.

La demande doit émaner directement de l'agent et non de l'un de ses responsables.

Le défaut de demande préalable entraînera l'absence de suite donnée au dossier.

La demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision. Elle pourra ainsi être accompagnée du compte-rendu de l'agent sur les faits, du rapport du chef d'établissement ou du chef de service, des attestations de témoins présents ainsi que du récépissé éventuel du dépôt de plainte aux services de police ou de gendarmerie ou de la convocation judiciaire.

Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux intéressés un délai précis, soit pour demander la protection (agent victime), soit pour solliciter la garantie civile (agent mis en cause), il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale intentée contre lui. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la garantie, d'avancer le montant des condamnations civiles.

³⁹ CE, 9 décembre 2009, Vavrand, n°312483.

Si l'agent a pris attache avec un avocat avant de formuler sa demande de protection, il doit en communiquer les coordonnées à l'administration.

La demande de l'agent est adressée à la direction inter-régionale, sous-couvert de la direction territoriale sous-couvert du directeur de service, sous-couvert des autorités hiérarchiques.

3.2 Les formalités relevant de l'administration

3.2.1 La constitution et la transmission du dossier par les services déconcentrés

La direction interrégionale compétente est chargée de la constitution des dossiers de protection fonctionnelle.

Il appartient à la Direction des ressources humaines de la DIR en charge de cette constitution, de vérifier si les éléments nécessaires à l'instruction de l'affaire sont bien versés au dossier.

Une fois la demande complétée, la direction interrégionale transmet le dossier au bureau des relations sociales et des statuts (RH3) accompagné d'un avis et d'un rapport sur les modalités déjà mises en œuvre au niveau local ou de celles qu'elle jugerait nécessaires pour mettre fin aux attaques ou assurer une réparation adéquate.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse n'est pas liée par l'avis de la direction interrégionale.

Pour les agents relevant de l'ENPJJ ou de l'administration centrale, il revient à l'autorité hiérarchique de constituer les dossiers de protection fonctionnelle.

3.2.2 L'instruction de la demande par l'administration centrale

L'administration saisie d'une demande de protection doit en accuser réception auprès de l'agent.

Dans un souci de bonne administration et dans l'intérêt de l'agent, il est souhaitable de statuer dans les meilleurs délais sur la demande de ce dernier. D'autant plus que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision de rejet conformément au droit commun.

Toutefois, il se peut que le bureau RH3 ayant accusé réception de la demande et sollicité des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction du dossier ne puisse se prononcer dans ce délai, sans que cela ne vienne préjuger de la décision à intervenir. Une décision expresse pourra donc intervenir au-delà de ce délai.

a. La décision de rejet de la protection fonctionnelle

En cas de refus, celui-ci doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter les voies et délais de recours. En effet, ces décisions sont au nombre de celles qui « refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ». En conséquence, elles doivent faire l'objet d'une motivation « comportant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du rejet ».

Il est donc toujours souhaitable que la décision de rejet de la protection soit explicite.

L'administration ne peut refuser d'accorder la protection fonctionnelle à un agent lorsque les conditions sont remplies à moins d'un intérêt général dûment justifié⁴⁰.

À défaut d'éléments précis pouvant fonder le motif d'intérêt général, il conviendra d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'agent.

b. La décision d'octroi de la protection fonctionnelle

En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.

Il est précisé que la décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle est une décision individuelle créatrice de droit. A ce titre, l'administration ne peut la retirer que si elle est illégale et dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (CE, 29 février 2008, M. Portalis, req n°283943).

Toutefois, la décision pourra être retirée à tout moment si elle a été obtenue à la suite d'une fraude du demandeur, un acte administratif obtenu par fraude ne créant pas de droit.⁴¹

En dehors de ce cas de figure, lorsque l'administration constate postérieurement à la décision d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent, que celui-ci a commis une faute personnelle, elle pourra uniquement mettre fin à sa protection pour l'avenir⁴². Mais le refus de continuer à accorder la protection ne pourra être exclusivement fondé sur la qualification de faute personnelle retenue, pour les faits reprochés à l'intéressé, par le juge judiciaire. Une telle qualification ne lie pas l'administration qui ne peut mettre fin à la protection accordée qu'en réexaminant, à la lumière d'éléments nouveaux, les faits reprochés à l'intéressé⁴³.

Dans ce cas, l'agent ne pourra plus prétendre au maintien de la protection mais ne sera pas tenu de rembourser les sommes déjà versées.

En effet, l'autorité administrative ne peut assortir une telle décision d'une condition suspensive ou résolutoire, telle le remboursement par l'intéressé des sommes engagées par l'administration pour sa défense si, par une décision devenue définitive, une juridiction pénale venait à établir une faute personnelle dans les faits qui ont motivé sa mise en examen.

Quel que soit le type de protection accordée, l'administration veillera à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent.

4. La mise en œuvre de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre plusieurs aspects.

⁴⁰ Voir supra § 2.3.1

⁴¹ CE, 29 novembre 2002, l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, req n°223027.

⁴² CE Sect. 14 mars 2008, Portalis, req. n°283943.

⁴³ CE, 23 juillet 2008, Ménage, req. n°308238.

4.1 Les actions de prévention et de soutien

Lorsque l'administration est informée précisément par l'agent de faits qui vont se produire ou qui n'ont pas pris fin, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour éviter ou faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé.

Les actions dites de prévention et de soutien en faveur de l'agent peuvent intervenir afin d'éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou après la commission de l'agression, et visent à soutenir l'agent et à éviter toute aggravation du préjudice.

Immédiatement après la connaissance de l'évènement, le responsable hiérarchique (direct ou non, selon le cas) doit s'informer sur la situation de la victime et initier le dialogue avec elle ou poursuivre celui déjà engagée par un premier interlocuteur ou un témoin.

Néanmoins l'échange entre la victime et sa hiérarchie ne doit pas se limiter à une simple saisine. Une fois qu'elle a eu connaissance de la situation de violence ou de harcèlement, l'administration doit tenir la victime informée des suites données à son signalement, notamment des dispositions disciplinaires et pénales qui peuvent être prises à l'encontre de l'auteur des faits présumés et de son droit à disposer d'une protection de la part de l'administration.

Face à une situation de violences ou de harcèlement, l'important est de ne pas rester passif, d'avoir les bons réflexes et de savoir qui contacter.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse partage le souci d'apporter à ses agents une protection fonctionnelle efficiente et à ce titre elle a déjà mis en place un dispositif relatif à la prévention et à la gestion des situations d'agression à l'égard de ses personnels.

Ainsi, l'administration peut engager un certain nombre de démarches destinées à assurer la sécurité de l'agent, à lui témoigner un soutien institutionnel, à favoriser sa prise en charge médicale ou médico-sociale ou encore, lorsque l'auteur des attaques est lui-même un agent public, à assurer leurs sanctions par l'engagement d'une procédure disciplinaire.

En cas d'agression physique ou verbale, l'agent pourra notamment être orienté vers le médecin de prévention ou s'il en exprime le besoin vers un soutien psychologique par l'intermédiaire d'un psychologue.

Enfin, en soutien de la plainte de l'agent, l'administration peut également dénoncer les faits au procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

4.2 L'assistance juridique

La défense de ses droits par un avocat est un choix propre de l'agent et indépendant de l'octroi de la protection fonctionnelle par l'administration. Ainsi, la décision de recourir à un avocat doit être prise par l'agent s'il estime nécessaire cette démarche et indépendamment de la position que pourrait prendre l'administration quant à la demande de protection fonctionnelle.

4.2.1 La désignation de l'avocat

L'agent est libre du choix de son défenseur. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

L'administration ne peut désigner elle-même un avocat pour représenter les intérêts de l'agent. Elle ne peut, qu'à la demande de l'agent, le conseiller.

L'administration pourra alors communiquer à l'agent les coordonnées d'un avocat inscrit dans son ressort territorial.

Même si l'agent choisit personnellement son avocat selon les critères qui lui sont propres, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il doit prendre attache sans délai avec le bureau RH3 en charge de l'instruction de son dossier afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.

Si l'agent décide de changer d'avocat en cours de procédure, il doit en informer sans délai l'administration afin qu'elle soit en mesure de conclure une convention d'honoraires avec le nouvel avocat choisi.

4.2.2 L'encadrement des honoraires d'avocat

Dans tous les cas, il appartient au bureau des relations sociales et des statuts de prendre contact avec le défenseur de l'agent afin de définir avec lui les modalités de règlement de ses honoraires.

L'administration se charge ensuite d'établir une convention d'honoraires tripartite⁴⁴ entre l'agent, son conseil et l'administration à l'aide des barèmes indicatifs joints en annexes de la présente circulaire.

Dans tous les dossiers dits simples (la plupart des agressions), l'avocat sera rémunéré sur une base forfaitaire selon le barème indicatif de l'annexe 2 de la présente circulaire.

Pour les dossiers intermédiaires, il conviendra de se référer au barème figurant à l'annexe 3. Il faut entendre par dossiers « intermédiaires » les dossiers délicats qui demandent par exemple une instruction assez longue, avec beaucoup d'interventions (nombre d'actes de procédure important).

Pour les dossiers signalés, il peut être proposé une rémunération sur la base d'un taux horaire. Vous vous reporterez alors au barème figurant en annexe 4 de la circulaire. Il faut entendre par « dossiers signalés » ceux qui présentent pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des enjeux particuliers, lesquels peuvent être d'ordre soit financier, soit juridique, soit médiatique.

Si les honoraires de l'avocat sont manifestement excessifs, notamment au regard des barèmes indicatifs évoqués ci-dessus, le bureau des relations sociales et des statuts doit les discuter avec lui.

Dans l'hypothèse où le bureau des relations sociales et des statuts ne parviendrait pas à la signature d'une convention d'honoraires, il doit informer l'agent et son défenseur par écrit que

⁴⁴ Cf. modèle de convention d'honoraires joint en annexe 1 de la circulaire.

l'administration prendra en charge les honoraires dans la limite d'une somme qu'il précisera dans son courrier et qui se rapprochera des montants figurant aux barèmes susvisés.

Au-delà de cette somme, c'est l'agent qui sera tenu de régler le surplus des honoraires. Le Conseil d'Etat considère que l'administration, dans ce cas, satisfait à son obligation de protection. La Haute juridiction précise en effet que « *les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas l'intégralité des frais* »⁴⁵.

L'agent pourra toutefois demander au juge la prise en charge de ces frais par son agresseur sur la base de l'article 475-1 du code de procédure pénale⁴⁶.

4.2.3 Les modalités de règlement des honoraires d'avocat

L'agent n'a pas à avancer les frais et honoraires d'avocat. Il pourra présenter la décision d'octroi de protection fonctionnelle à son conseil qui devra se mettre en relation avec l'administration afin qu'elle procède au règlement des factures.

La circulaire DGAFP du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat précise que lors du règlement des factures, il appartient à l'administration de vérifier la bonne exécution des prestations par l'avocat et la conformité des factures établies avec la convention d'honoraires⁴⁷.

En principe, les avocats sont rémunérés par l'administration au vu d'une note d'honoraires et sur présentation des décisions de justice rendues dans l'affaire dont ils sont chargés.

Il est néanmoins possible de proposer aux avocats qui souhaiteraient percevoir leurs honoraires sans attendre la transmission du jugement, d'assortir leur note d'honoraires d'un jeu de conclusions daté et signé par le greffe.

A défaut **d'un justificatif attestant du service fait**, l'administration ne pourra que différer le règlement jusqu'à la présentation du jugement.

4.2.4 Les autorisations d'absence

Il appartient à l'administration d'accorder à l'agent les autorisations d'absences rendues nécessaires par la procédure le concernant afin de se rendre aux convocations des services de police et de gendarmerie, de l'autorité judiciaire et pour se rendre aux audiences de la juridiction judiciaire.

Un droit d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération est également accordé aux agents qui sont cités comme témoins devant une juridiction répressive.

Dans l'hypothèse où un agent aurait bénéficié d'une mutation postérieurement à l'octroi de la protection fonctionnelle, une autorisation d'absence peut lui être accordée afin qu'il se rende à

⁴⁵ CE, 2 avril 2003, Chantalou, n°249805.

⁴⁶ « Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. »

⁴⁷ Circulaire FP n°2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat page 6.

l'audience qui se déroulerait dans son ancienne région d'affectation, sous réserve des nécessités de service et de la production de justificatifs (avis d'audience, billets de train etc. ...). La prise en charge des frais de transport s'effectuera par le biais de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

4.3 La prise en charge des frais de procédure

Au-delà des honoraires d'avocat, la protection juridique comprend l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action civile (frais de consignation, d'expertise ou d'huissiers). Les frais de déplacement occasionnés par la procédure peuvent également être pris en charge par l'administration.

Une difficulté peut surgir lorsque la juridiction pénale alloue à la partie civile une somme correspondant aux frais irrépétibles alors que l'administration a pris en charge les honoraires de l'avocat de l'agent ainsi que l'ensemble des frais de procédure.

En effet, outre l'octroi de dommages-intérêts, la juridiction saisie accorde souvent à la victime le remboursement des frais non compris dans les dépens.

Les textes⁴⁸ disposent en effet que « le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci ».

Dans cette hypothèse, si l'avocat sollicite et obtient de la juridiction le bénéfice des dispositions précitées du code de procédure pénale, cette somme doit être reversée à l'administration. En effet, dans le cas contraire, l'agent bénéficierait d'un enrichissement sans cause.

En conséquence, le montant afférent devra être reversé à l'administration par l'agent ou son conseil, dès lors que les frais d'avocat et de procédure sont intégralement supportés par celle-ci.

4.4 La prise en charge des condamnations civiles

Dans l'hypothèse où l'agent a été condamné par une juridiction judiciaire pour une faute de service, l'administration doit régler en lieu et place de l'agent les sommes résultant des condamnations civiles prononcées à son encontre⁴⁹.

Si l'agent informe l'administration en cours de procès, celle-ci saisit l'agent judiciaire de l'Etat afin qu'il intervienne à l'instance et se substitue à l'agent pour régler, le cas échéant, le montant des condamnations.

Si l'agent informe l'administration à l'issue du procès, l'administration lui remboursera ou règlera le montant des condamnations.

En toute hypothèse, il est préférable que l'agent informe l'administration, par le biais des autorités hiérarchiques, dès qu'il a connaissance d'une instance civile déclenchée à son encontre,

⁴⁸ Article 475-1 du Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, art. 512 du code de procédure pénale devant la Cour d'appel, art. 375 du code de procédure pénale devant la Cour d'assises et art. 700 du nouveau code de procédure civile devant les juridictions civiles.

⁴⁹ Art. 11.-II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

afin de permettre la saisine de l'agent judiciaire de l'Etat, seul compétent pour intervenir à l'instance au nom de l'administration.

4.5 La réparation du préjudice subi par l'agent

Aux termes de l'article 11.V. de la loi du 13 juillet 1983⁵⁰, l'administration est tenue à une obligation de réparation qui consiste à indemniser l'agent des différents préjudices qu'il a subis du fait des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, des injures, des diffamations ou des outrages.

L'indemnisation peut couvrir tous les chefs de préjudices qu'ils soient corporels, matériels ou moraux.

La procédure d'indemnisation est déclenchée à l'initiative de l'agent. Il en formule la demande par courrier, auxquels sont jointes les pièces justificatives prouvant la réalité et évaluant le préjudice dont il demande la réparation.

Le bureau de la législation et des affaires juridiques est compétent pour traiter toute demande d'indemnisation. Un accusé de réception est adressé à l'agent et à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de laquelle il dépend.

La demande d'indemnisation peut être traitée de façon distincte de la procédure de protection fonctionnelle. En revanche, lorsqu'elle est formulée dans le cadre d'une demande de protection fonctionnelle, les deux demandes sont liées.

Dans ce cas, l'acceptation de la demande d'indemnisation sera fondée sur l'octroi ou non de la protection fonctionnelle.

L'administration ne peut indemniser l'agent victime, lorsque la créance résultant de la demande est éteinte par l'effet de la prescription quadriennale conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

4.5.1 La prévalence de la législation sur les accidents de service

En cas d'agression d'un agent, si le préjudice subi par l'agent peut être réparé à la fois au titre des accidents de service, et au titre de la protection fonctionnelle, la jurisprudence fait prévaloir les dispositions relatives à l'indemnisation prévues par la législation sur les accidents de service⁵¹. Dès lors, la réparation du préjudice ne pourra être demandée au titre de la protection fonctionnelle. C'est notamment le cas lorsqu'un agent est victime d'une agression survenue à l'occasion de ses fonctions.

S'agissant du préjudice corporel en matière d'accident de service, le Conseil d'Etat⁵² a mis fin à la règle dite du « forfait de pension » en considérant que l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité à un fonctionnaire n'excluait plus le versement d'une indemnité complémentaire compensatrice. La victime de l'accident est en droit de demander en outre la réparation des

⁵⁰ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires modifiée.

⁵¹ Voir supra §2.3.5.

⁵² CE, 4 juillet 2003, Mme Moya-Caville, n°211106 ; CE, 25 mars 2009, n°316822.

souffrances physiques et morales et des préjudices esthétiques et d'agrément non indemnisés par la pension et la rente d'invalidité.

4.5.2 L'évaluation du préjudice par l'administration

L'administration doit donc évaluer, au vu des éléments qu'elle possède et des justificatifs qu'elle peut notamment demander, le montant qu'elle souhaite allouer à l'agent en réparation des préjudices qu'il a subis, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif.

L'administration est liée par la qualification juridique des faits retenue par le juge pénal⁵³.

En revanche, s'agissant de l'évaluation du préjudice, l'administration peut s'appuyer sur une décision de justice sans toutefois être liée par elle. En effet, l'administration n'est pas liée par le montant des dommages et intérêts fixé par le juge pénal⁵⁴.

Mais si la collectivité publique ne se substitue pas, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, à l'auteur des faits à l'origine du dommage, il lui incombe toutefois d'assurer la juste réparation du préjudice subi par l'agent⁵⁵. Divers préjudices sont susceptibles d'être indemnisés sur ce fondement. La jurisprudence reconnaît notamment la réparation des préjudices matériels, moraux ou corporels.

4.5.3 La subrogation de l'administration dans les droits de la victime

Dans le cadre de la protection accordée à ses agents, la collectivité est subrogée dans les droits de l'agent contre le tiers responsable et dispose en outre aux mêmes fins, d'une action directe par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale⁵⁶.

Par conséquent, l'administration peut demander à l'auteur ou aux auteurs des faits le remboursement des sommes versées à l'agent dans le cadre de la protection fonctionnelle au titre de la réparation de son préjudice.

En outre, si l'auteur de l'attaque verse directement à l'agent une indemnisation ou le montant des frais de procédure, celui-ci devra les reverser à l'administration. Des instructions en ce sens devront être délivrées à l'agent et à son conseil qui est destinataire en règle générale des sommes versées par l'adversaire condamné.

⁵³ CE, Section, 12 juillet 1929, Sieur Vesin, n° 81701

⁵⁴ CE, 17 décembre 2004, n°265165.

⁵⁵ CE, 8 juillet 2009, n°317291.

⁵⁶ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 11.VI.

Je vous remercie de veiller à la mise en application des présentes instructions et me tenir informée de toute difficulté qu'elles pourraient susciter.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse